



Assemblée générale

Distr. limitée
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 127 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie* : projet de résolution

Célébration du 125^e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la mission commune de la Cour permanente d'arbitrage et de l'Organisation des Nations Unies d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends internationaux et le développement progressif du droit international, telle qu'elle est énoncée dans les Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et dans la Charte des Nations Unies,

Consciente de la contribution majeure que la Cour permanente d'arbitrage apporte au règlement pacifique des différends et réaffirmant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982 et l'annexe à celle-ci¹, notamment en ce qui concerne la bonne foi et le droit international,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.



Rappelant sa résolution 48/3 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a invité la Cour permanente d'arbitrage à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Notant que la création de la Cour permanente d'arbitrage a été le couronnement de la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899 « dans le but de rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable », et que le Conseil administratif de la Cour permanente a adopté, à sa 209^e réunion, une résolution relative à la célébration du 125^e anniversaire de l'organisation, en 2024,

Constatant que la Cour permanente d'arbitrage est devenue un organisme d'arbitrage moderne et polyvalent répondant aux besoins de la communauté internationale en matière de règlement des différends, les services qu'elle offre s'étant considérablement étoffés et une multitude d'instruments s'y référant pour le règlement des différends impliquant des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées,

Appréciant les efforts déployés par la Cour permanente d'arbitrage pour rendre ses services de règlement des différends plus largement accessibles par la conclusion d'accords avec les pays hôtes et l'ouverture de bureaux internationaux,

Notant avec satisfaction que la Cour permanente d'arbitrage apporte son soutien et participe aux travaux d'organismes des Nations Unies, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Commission du droit international, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant que, à sa 106^e réunion, en 1959, le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne participaient pas encore aux activités de la Cour permanente à adhérer aux Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899 et 1907,

1. *Se félicite* de la célébration du 125^e anniversaire de la création de la Cour permanente d'arbitrage ;

2. *Engage* les États Membres à recourir aux services qu'offre la Cour permanente d'arbitrage, conformément au droit international, en matière d'arbitrage, de conciliation, de médiation, de commissions d'enquête et d'autres moyens pacifiques de règlement des différends, ainsi qu'à soutenir ses activités et à contribuer à ses programmes ;

3. *Engage également* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux Conventions de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

4. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies à célébrer le 125^e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage au moyen d'activités appropriées financées par des contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et de toutes les parties prenantes.